

Décret

Générale

modern

Décret n° 86-118/PR/MCTT approuvant et rendant exécutoire le budget primitif 1987 de l'Office national du Tourisme et de l'Artisanat.

n° 86-118/PR/MCTT

Ministère
Ministère du commerce, des transports et du tourisme

Date de publication
6 décembre 1986

Numéro JO
n° 20 du 15/12/1986

Date du numéro
15 décembre 1986

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vules lois constitutionnelles nos LR/77-001 et LR/77-002

Vul'ordonnance n°LR/77-008du 30 juin 1977

Vula loi n° 192/AN/1er L du 3 février 1986 portant création de l'Office national du Tourisme et de l'Artisanat

Vule décret n° 86-050/PR/MCTT du 3 juin 1986 portant organisation de l'Office national du Tourisme et de l'Artisanat

Vule procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'Office national du Tourisme et de l'Artisanat en date du 17 septembre 1986

Vula délibération n° 09/ONTW/86 du conseil d'administration de l'Office 1 du Tourisme et de l'Artisanat portant approbation du projet de budget primitif 1987

Sur proposition du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 novembre 1986.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif de l'exercice 1987 de l'Office national du Tourisme et de l'Artisanat s'élevant à : — pour la section ordinaire : en recettes et en dépenses, à la somme de : cent deux millions de francs Djibouti (108 000 000 – 6 000 000 de participation section extraordinaire = 102 millions FD)

- Pour la section extraordinaire : en recettes et en dépenses, 4 la somme de huit millions cinq cent mille francs Djibouti (8 500 000 FD) . Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et exécute partout où besoin sera.

Le président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.